



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 145-1 N.S.

Second projet de règlement numéro 145-1 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant les dispositions applicables aux chenils

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 juin 2011, du règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encadrer l'implantation et l'exploitation de chenils sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 3 octobre 2022, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Chantal Desharnais et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 17 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sébastien St-Pierre et appuyé par le conseiller Steve Gauthier qu'il soit adopté le second projet règlement numéro 145-1 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Le chapitre 10 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par :
 - 1.1. La création, à la suite de la définition de « CHEMIN PUBLIC », de la définition de « CHENIL » se lisant comme suit :

« CHENIL : *Bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chiens et où l'on pratique l'élevage, le dressage ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. Un chenil doit être assimilé à un usage agricole.* »
2. Le chapitre 9 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES » est modifié par :
 - 2.1. L'ajout, à la suite de l'article 9.14 intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » ET AGROFORESTIÈRES « AF » », de l'article 9.15 intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHENILS » se lisant comme suit :

« 9.15. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHENILS

9.15.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un chenil :

- a) *Un chenil doit être situé sur un terrain où se trouve une habitation unifamiliale isolée;*

- b) *Les animaux ne peuvent pas être gardés à l'intérieur de l'habitation;*
- c) *Un chenil est autorisé en cour arrière seulement;*
- d) *La superficie minimale du terrain sur lequel un chenil est érigé est de 2 500m²;*
- e) *Tout animal situé à l'extérieur du bâtiment de chenil doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain (attache, laisse, enclos, etc.);*
- f) *Un chenil doit contenir un maximum de quarante (40) chiens;*
- g) *Tout animal doit être gardé à l'intérieur du bâtiment de chenil durant la nuit (entre 21h et 7h);*
- h) *Un chenil doit être exploité par le propriétaire du terrain. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, celui-ci doit fournir à la municipalité une autorisation écrite du propriétaire du terrain pour exploiter un chenil.*

9.15.2. BÂTIMENT

L'implantation d'un bâtiment de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) *Le bâtiment servant de chenil doit être construit sur une fondation de béton et être conforme au règlement de construction;*
- b) *Le chenil (incluant l'enclos) doit être situé à une distance minimale de 150m d'un bâtiment résidentiel, à l'exception du bâtiment du propriétaire;*
- c) *La superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment est de 40m² (excluant l'enclos);*
- d) *Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1,5m d'une ligne de lot ou d'un autre bâtiment.*

9.15.3. ENCLOS

L'aménagement d'un enclos ou d'une aire d'exercice relatif(ve) à un chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- a) *L'enclos doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80m;*
- b) *L'enclos doit être situé à une distance minimale de 2m d'une ligne de lot. »*

2.2. L'ajustement de la numérotation des articles 9.15 à 9.18 suivant l'ajout susmentionné.

3. La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 9.15 et du décalage des articles suivants.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, LE 5 DÉCEMBRE 2022.

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2022
Dépôt et présentation du premier projet : 3 octobre 2022
Adoption du premier projet : 7 novembre 2022
Transmission à la MRC : 9 novembre 2022
Adoption du second projet : 5 décembre 2022
Transmission à la MRC : 7 décembre 2022

PROJET